

BEAULIEU
7.3.58

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

ARRÊTÉ.

BUREAU
DE LA DOCUMENTATION GÉNÉRALE.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

FOUILLES ET ANTIQUITÉS.

non n° 269.58

La Commission des Monuments historiques entendue, les 29/1/1958

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les objets mobiliers ~~de l'ancien évêché de Clermont~~ ci-après désignés sont classés parmi les monuments historiques :

CORREZE

BEAULIEU - Eglise

Annulé et remplacé par un arrêt du 22.5.58

- Calice vermeil 1^{ere} moitié du XVII^e S.
- Calice vermeil 1785
- Ciboire, vermeil XVIII^e S.

CHAMBERT - Eglise

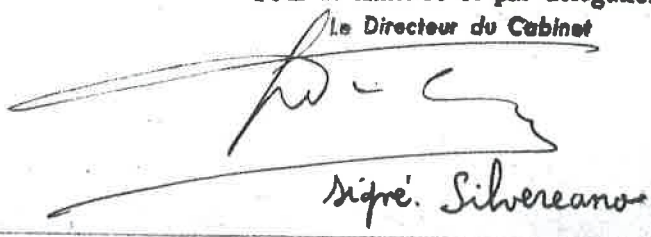
- ~~Arms reliquaire en cuivre doré XVI^e S.~~
- coupe de ciboire, cuivre doré XV^e S.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la CORREZE, au Maire de la commune et intéressés.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

4 MARS 1958

Paris, le Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet


Signé: Silvèreano

113-445 J. M. 031292 (28937)